



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0061 du - 9 FEV. 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chaville.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** la demande présentée par le maire de Chaville, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

**Considérant** que la demande transmise par la commune de Chaville est complète et conforme aux exigences des articles susvisés ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chaville est autorisé, au moyen de 7 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Chaville.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chaville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

**ARTICLE 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chaville, adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et éventuellement, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

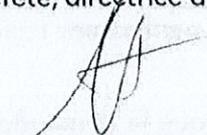
**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 8** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Chaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN